

Garantie PARIS PRESTIGE CARS – 6 MOIS

Cette garantie s'applique aux véhicules de plus de 12 ans et de moins de 250.000 KMS

1. La garantie est limitée en France, Monaco et en Corse contractuellement à la couverture des organes suivants :

MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes: chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).

BOITE DE VITESSES : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes: Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).

BOITE AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et Boîtier de gestion).

PONT : Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).

MAIN D'ŒUVRE : Barème du constructeur appliquée uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

PIECES : Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les fluides, les faisceaux, la recherche de panne, la reprogrammation, l'équilibrage des roues, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien normal du véhicule.

VETUSTE ET PLAFOND :

Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante

AVEC EXPERTISE : Le taux d'usure sera appliqué à dire d'expert.

SANS EXPERTISE (kilométrage constaté au jour du sinistre) :

Véhicules de 0 à 80 000 km : 0 %

Véhicules de 80 001 à 100 000 km : 20 %

Véhicules de 100 001 à 120 000 km : 30 %

Véhicules de 120 001 à 150 000 km : 40 %

Véhicules au-delà de 150 000 km : 50 %

PARIS PRESTIGE CARS pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations. PARIS PRESTIGE CARS prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application du présent contrat.

Toute facturation complémentaire restera à la charge du bénéficiaire de la garantie.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, le bénéficiaire du contrat peut mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura déterminé.

Plafond d'intervention : 4.500€ TTC pendant toute la durée de la garantie.

2. Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil ni la garantie de conformité prévue aux articles L 211-4 à L 211-14 du Code de la consommation

Garanties Légales :

Article L217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

**EN CAS DE PANNE NOUS CONCTACTER PAR
TELEPHONE
AU 01.47.20.90.90 OU AU 01.43.76.15.44**